

Arrêt

n° 163 256 du 29 février 2016 dans les affaires X et X / III

En cause: 1. X,

2. X,

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

3. X,

4. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 4/02/2013 et notifiée [...] le 25/11/2013 ».

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, tous de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise par la partie adverse le 02/04/2013 et notifiée [...] le 25/11/2013 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127.724 du 31 juillet 2014, rendu par le Conseil de céans.

Vu l'arrêt n° 230.953 du 23 avril 2015, rendu par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X

1.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs demandes par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs demandes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée, inscrite sous le numéro de rôle X, met fin au séjour de la première partie requérante en tant que travailleur indépendant, tandis que la seconde décision attaquée, inscrite quant à elle sous le numéro de rôle X, met fin aux séjours obtenus par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés et revêtent une dimension familiale essentielle impliquant un lien de connexité entre eux, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les deux causes précitées conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

- 2.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 2.2. Le 10 septembre 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 28 mars 2011, il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé pour transmettre les documents requis. Le 8 avril 2011, il s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.
- 2.3. En termes de requête, la deuxième requérante qui s'identifie sous un autre nom [S.I. NASKOVA], déclare être arrivée en Belgique « courant le mois de juillet 2011 », accompagnée de ses deux enfants mineurs, les troisième et quatrième requérants, en vue de rejoindre son époux dénommé [Dinko C.].

Il ressort du dossier administratif que la deuxième requérante a contracté mariage civil en Bulgarie avec le premier requérant en date du 1^{er} décembre 2011.

- 2.4. Le 8 juin 2012, la deuxième requérante a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint du premier requérant. Le même jour, elle s'est vue délivrer une attestation d'enregistrement.
- 2.5. Par un courrier daté du 29 octobre 2012, la partie défenderesse a sollicité des premier et deuxième requérants la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre en vue de vérifier, conformément aux articles 42 bis, § 1 er, 42 ter, § 1 er, alinéa 3 et/ou 42 quater, § 1 er, alinéa 3, de la Loi, si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées et si les membres de famille du citoyen de l'Union ont des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de leur dossier.
- 2.6. En date du 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10.09.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise et notifiée le 28.03.2011. Par la suite, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société de laquelle il est associé actif, le livre des parts et une affiliation à une mutuelle. Le 08.04.2011 il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, d'après l'INASTI, l'intéressé a été affilié à une caisse d'assurance sociale le 22.07.2010 et a cessé ses activités le 30.09.2010. Il n'était donc déjà plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociale pour travailleur indépendant lorsqu'il a été mis en possession de sa carte E. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « chef de famille » depuis au moins le 01.01.2012 ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 29.10.2012 sur la réalité des (sic) ses activités d'indépendant ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu.

Dès lors, en application de l'article 42bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2.7. En date du 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la deuxième requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 08.06.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [I.P.H.] (...). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari.

Or, en date du 04.02.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge » depuis au moins le 01.01.2012, ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, 1°de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu du même article, il est également mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son père. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de ses parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2.8. Par un arrêt n° 127.724 du 31 juillet 2014, le Conseil de céans a annulé les deux décisions précitées. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 230.953, prononcé par le Conseil d'Etat le 23 avril 2015.

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours inscrit sous le numéro de rôle X, en ce qu'il est introduit au nom des troisième et quatrième requérants par leur mère, la deuxième requérante, qui agit en sa qualité de représentante légale, alors qu'elle n'indique pas les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants, vivant avec eux et ayant introduit un recours

concomitant devant le Conseil de céans, ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

3.2.1. En l'espèce, le second recours, inscrit sous le numéro de rôle X, a été introduit par la deuxième requérante, déclarant agir « en son nom personnel et en qualité de représentant légal et administrateur des biens et de la personne de ses deux enfants mineurs d'âge [...] », lesquels sont de nationalité bulgare. En effet, aux termes de la requête, les troisième et quatrième requérants seraient nés, respectivement le 1^{er} juin 2001 et le 2 décembre 1996, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que ces enfants n'ont pas au moment de l'introduction du présent recours le 27 décembre 2013, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Cependant, dès lors que les requérants sont de nationalité bulgare et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants mineurs, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité* parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ». En l'occurrence, les troisième et quatrième requérants vivent avec leur mère sur le territoire belge où ils se sont vu reconnaître le 8 juin 2012 un droit de séjour en qualité de descendants de citoyen de l'Union établi en Belgique. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale d'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.2.2. En l'occurrence, la deuxième requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs, alors qu'il ressort du dossier administratif, ainsi que le précise la partie défenderesse dans sa note d'observations, que lesdits enfants ont un père qui agit dans une procédure parallèle qu'il a engagée devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle X.

Dès lors, la requête en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs, devait être introduite conjointement par les père et mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante en qualité de représentante légale des troisième et quatrième requérants.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans la première cause inscrite sous le numéro de rôle 173.081, les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée pour savoir « si le requérant avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et dans l'affirmative, examiner la nature de cette formation; qu'également, si la partie adverse déduit qu'en émargeant du CPAS, le requérant n'exerce plus une quelconque activité professionnelle, il ne peut être procédé de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle; que sur ce point, le requérant n'a pas été interrogé stricto sensu par la partie adverse ».

Ils font valoir que « le requérant joint aux présentes une attestation d'inscription en qualité d'étudiant auprès de l'Ecole Industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année 2012-2013 ».

Ils exposent « qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles le requérant ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis § 2 précité dès lors qu'il a été constaté que le requérant n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ».

4.1.2. Ils prennent un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Ils reprochent à la partie défenderesse d'ordonner « au requérant de quitter le territoire dans les trente de (sic) jours de la notification de la décision entreprise », alors que « les éléments du dossier administratif établissement à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant, de son épouse [...] et leurs deux enfants mineurs d'âge [...], sachant que l'aîné est scolarisé auprès de l'Ecole Communale Mixte sis (sic) à Marchienne-au-Pont ».

Ils exposent qu'il « est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule

familiale ». Ils soutiennent que « la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant qui est de vivre avec leur père et leur mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ».

4.2.1. Dans la seconde cause inscrite sous le numéro de rôle 173.083, les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la requérante ne peut plus bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union européenne sachant que son époux ne remplit plus les conditions autorisant le séjour en qualité de travailleur indépendant [...] », alors que « force est de constater qu'à la lecture de la décision querellée, la partie adverse ne s'est nullement interrogée de savoir si la requérante avait amorcé une quelconque activité économique sur le territoire depuis son arrivée sur le territoire et dans l'affirmative, examiner la nature de cette activité et les revenus qui en découlent : que la partie adverse n'a nullement interrogé la requérante sur ce point, présumant qu'elle restait à charge de son époux [...] ; qu'aussi, si la partie adverse déduit qu'en émargeant du CPAS, la requérante n'exerce une quelconque activité professionnelle, rien ne permet de procéder de la sorte quant à l'examen de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; que sur ce point non plus, la requérante n'a pas été interrogée stricto sensu par la partie adverse qui n'a nullement procédé à cet examen qui lui est imposé par l'article 42ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en tout état de cause, la requérante joint aux présentes, une attestation d'inscription en qualité d'étudiante auprès de l'Ecole Industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année 2012-2013 ; qu'également, la requérante joint une attestation de fréquentation scolaire au nom de son fils […], inscrit auprès de l'Ecole Communale Mixte sis (sic) à Marchienne-au-Pont ».

Ils exposent « qu'en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait à la partie adverse d'examiner la situation de la requérante au regard des critères de l'article 4ter (sic) § 1^{er}, alinéa 2, précité dès lors qu'il a été constaté que l'époux de la requérante n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ».

4.2.2. Ils prennent un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Ils reprochent à la partie défenderesse d'ordonner « à la requérante de quitter le territoire dans les trente de (sic) jours de la notification de la décision entreprise, en compagnie de ses deux enfants mineurs d'âge », alors que « les éléments du dossier administratif établissement à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante, de son époux [...] et leurs deux enfants [...] ».

Ils exposent qu'il « est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale ». Ils soutiennent que « la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur des deux enfants de la requérante qui sont (sic) de vivre avec leur père et leur mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ».

5. Examen des moyens d'annulation.

5.1.1. Sur les deux moyens réunis de la première cause inscrite sous le numéro de rôle 173.081, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42*bis* de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

- « § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
- § 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :
- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

5.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le premier requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que « d'après l'INASTI, l'intéressé a été affilié à une caisse d'assurance sociale le 22.07.2010 et a cessé ses activités le 30.09.2010 ; [qu'] il n'était donc déjà plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociale pour travailleur indépendant lorsqu'il a été mis en possession de sa carte E ; [que] par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « chef de famille » depuis au moins le 01.01.2012 ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique ; [qu'] interrogé par courrier le 29.10.2012 sur la réalité [...] [de] ses activités d'indépendant ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a pas répondu ».

Le Conseil observe que les requérants ne contestent pas ces motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, mais critiquent la partie défenderesse de ne s'être pas interrogée, ni d'avoir interrogé le premier requérant sur le fait de savoir s'il n'avait pas entrepris une formation professionnelle et le cas échéant, en examiner la nature. Le premier requérant a joint à sa requête introductive d'instance une fiche d'inscription à l'Ecole industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année scolaire 2012-2013, datée du 27 août 2012.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 29 octobre 2012 adressé au premier requérant, ainsi qu' aux deuxième et troisième requérants, la partie défenderesse a sollicité des requérants la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre « dans le mois de la présente », dans la mesure où ils ne semblaient plus « répondre aux conditions mises à [leur] séjour » et que la partie défenderesse envisageait dès lors « de mettre fin à [leur] séjour ».

Les requérants ne contestent nullement avoir régulièrement réceptionné ledit courrier. Or, force est de constater que les premier, deuxième et troisième requérants se sont abstenus de répondre à cette invitation, alors qu'il leur appartenait d'actualiser leur dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de leur droit au séjour. Ainsi, si le premier requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse.

Quant à la fiche d'inscription à l'Ecole industrielle de Marchienne-au-Pont produite à l'appui de son moyen, le Conseil observe que ce document est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté, ainsi que le soutient à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, à sa connaissance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans ledit document.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du premier requérant.

5.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En termes de requête, le premier requérant invoque la présence de son épouse et de ses enfants en Belgique, ainsi que la scolarité d'un de ses enfants, en l'occurrence l'aîné. Il joint à sa requête une copie de certificat de fréquentation datée du 11 mars 2013 pour l'année scolaire 2012-2013.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du premier requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à l'existence d'une vie privée et familiale que le premier requérant revendique à l'égard de son épouse et de ses enfants, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif établissent que l'épouse et lesdits enfants ont également fait l'objet d'une décision mettant fin à leur droit de séjour à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'encontre du premier requérant.

S'agissant de l'attestation de fréquentation précitée, force est de constater que ce document est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans ledit document.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

- 5.1.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.
- 5.2.1. Sur les deux moyens réunis de la seconde cause inscrite sous le numéro de rôle 173.083, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42*ter*, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« § 1er

A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

5.2.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la deuxième requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 4 février 2013, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante.

Le Conseil observe que les requérants ne contestent pas ce motif, mais critiquent la partie défenderesse de ne s'être pas interrogée, ni d'avoir interrogé la deuxième requérante sur le fait de savoir si elle avait amorcé une quelconque activité économique depuis son arrivée en Belgique et le cas échéant, d'analyser la nature de celle-ci. La deuxième requérante a joint à sa requête introductive d'instance deux fiches d'inscription à l'Ecole industrielle de Marchienne-au-Pont pour l'année scolaire 2012-2013, datées des 31 août 2012 et 7 janvier 2013.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 29 octobre 2012 adressé au premier requérant, ainsi qu' aux deuxième et troisième requérants, la partie défenderesse a sollicité des requérants la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre « dans le mois de la présente », dans la mesure où ils ne semblaient plus « répondre aux conditions mises à [leur] séjour » et que la partie défenderesse envisageait dès lors « de mettre fin à [leur] séjour ». Ledit courrier précise notamment que « conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 et/ou 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

La deuxième requérante ne conteste nullement avoir régulièrement réceptionné ledit courrier. Or, force est de constater que la requérante s'est abstenue de répondre à cette invitation, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas établi qu'elle pouvait conserver son droit de séjour, conformément aux conditions spécifiques fixées aux articles 40, § 4, et 40*bis*, §2, de la Loi. En effet, d'une part, la requérante ne peut justifier qu'elle bénéficie elle-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de la Loi, dans la mesure où, ainsi que l'acte attaqué le souligne à juste titre, « l'intéressée [...] ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ». L'argument selon lequel elle aurait « amorcé une quelconque activité économique sur le territoire depuis son arrivée sur le territoire » manque en fait, la requérante n'ayant produit aucune preuve de cette prétendue activité, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

D'autre part, elle ne démontre pas qu'elle satisfait à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2, de la Loi, dès lors que son époux qu'elle accompagne ou rejoint n'est plus admis au séjour en Belgique depuis le 4 février 2013.

Par ailleurs, force est de constater, à l'instar de l'acte attaqué, que la requérante « ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration ; [qu'] elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».

Quant aux fiches d'inscription à l'Ecole industrielle de Marchienne-au-Pont produites à l'appui de son moyen, le Conseil observe que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans lesdits documents.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la deuxième requérante et de ses deux enfants.

5.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et ses enfants pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En termes de requête, la deuxième requérante invoque la présence de son époux et de ses enfants en Belgique, ainsi que la scolarité d'un de ses enfants, en l'occurrence l'aîné. Elle joint à sa requête une copie de certificat de fréquentation datée du 11 mars 2013 pour l'année scolaire 2012-2013.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du premier requérant, ainsi qu'à la requérante elle-même à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Quant à l'existence d'une vie privée et familiale que la requérante revendique à l'égard de son époux et de ses enfants, force est de constater que les éléments figurant au dossier administratif établissent que l'époux a également fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à son encontre, de sorte que le grief fondé sur l'éclatement de la cellule familiale manque manifestement en fait.

S'agissant de l'attestation de fréquentation précitée, force est de constater que ce document est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans ledit document.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

5.2.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE